

Nombre de membres Séance du jeudi 23 juin 2022

en exercice: 15

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-trois juin l'assemblée régulièrement convoqué le 17 juin 2022, s'est réuni sous la présidence de Frédéric MAAS.

Présents : 11

Sont présents: Frédéric MAAS, Mohamed NEBBACHE, Corinne MAAS, Christian BELGARDT, Micheline CHANOINAT, Aurélie GRIS, Christophe GRIS, Danielle LEVEAUX, Francis LEVEAUX, Christopher ROCHE, Justine ZAMOZIK

Votants: 13

Représentés: Jean-Paul BATTEREAU par Frédéric MAAS, Yoann PELISSON par Aurélie GRIS

Absents: Anne-Laure GARCIA, Evelyne MOUGENOT

Secrétaire de séance: Mohamed NEBBACHE

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'ajouter à l'ordre du jour :

- *Adoption du dispositif "Participation Citoyenne"*

Les membres du Conseil Municipal accepte cet ajout.

Monsieur NEBBACHE Mohamed est élu secrétaire de séance.

Ordre du jour :

- Décision Modificative - Vote de crédits supplémentaires - Camping
- Révision des tarifs de la cantine scolaire
- Institution de la taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés ou un incinérateur de déchets ménagers
- Institution et ajustement de la provision pour dépréciation des créances douteuses
- Fixation de la durée du temps de travail (1 607 heures) au 01/01/2022 - (annule et remplace la délibération DE_2022_010 du 24 mars 2021)
- Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023
- Modification des statuts de la Communauté de Communes : débat et vote relatif à l'adoption
- Adoption des règles de publication des actes (commune - de 3 500 hab.)
- Remboursement par la Poste, des travaux d'aménagement de "l'Agence Postale Communale" engagés par la commune
- Création d'un poste d'Adjoint technique territorial principal de 1ère classe
- Création d'un poste d'Adjoint technique territorial principal de 2ème classe
- Création d'un poste d'Adjoint Administratif territorial principal de 1ère classe
- *Adoption du dispositif "Participation Citoyenne"*
- Affaires diverses

Objet: Décision Modificative - Vote de crédits supplémentaires - camping - DE 2022 023

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

INVESTISSEMENT :		RECETTES	DÉPENSES
2111 (040)	Terrains nus	62 008.90	
2111 (non individualisées)	Terrains nus	- 62 008.90	
TOTAL :		0.00	

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Objet: Révision des tarifs de la cantine scolaire - DE 2022 024

Comme chaque année, il est proposé de réviser les tarifs de la cantine scolaire.

Suite à la conjoncturelle actuelle, le prestataire de service Armor Cuisine a augmenté le prix du repas facturé à la Commune par conséquent, le prix du repas sera facturé aux familles pour la rentrée 2022-2023 :

- 4.40€ prix du repas sans retard de réservation
- 4.50€ prix du repas avec majoration en cas de retard de réservation (après le 25 du mois)

- 5.00€ prix du repas en cas de non réservation

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés

Objet: Institution de la taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés ou un incinérateur de déchets ménagers - DE 2022 025

Le Maire indique au Conseil Municipal que l'article 73 de la loi de finances pour 2007 a modifié les conditions d'établissement de la taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage ou un incinérateur de déchets ménagers.

Celle-ci peut désormais être établie dans une commune :

- Sur le territoire de laquelle l'installation ou l'extension d'un centre de traitement des déchets ménagers ou assimilés est postérieur au 1^{er} janvier 2006,
- ou qui a bénéficié, avant le 1er juillet 2002, d'une aide versée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) en faveur d'une telle installation ou extension (en application des articles 22-1 et 3 de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975).

Il précise que l'une de ces conditions est remplie par la commune et, qu'en conséquence, elle peut créer une telle taxe, dans la limite de 1.50 euro par tonne de déchets ménagers réceptionnés.

Si l'installation est située à moins de 500 mètres du territoire d'une ou plusieurs communes limitrophes de celle qui instaure la taxe, son produit doit être réparti entre les communes concernées selon les conditions prévues à l'article L.2333-96 du CGCT (Loi du 29 décembre 2010).

La décision doit intervenir avant le 15 octobre de l'année N pour être appliquée aux déchets réceptionnés à l'année N+1 et la taxe liquidée avant le 10 avril de l'année N+2 avec l'envoi des tonnages de l'année N+1. A défaut de paiement dans les délais prescrits la taxation est faite sur la base des tonnages autorisés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide d'établir la taxe prévue aux articles L.2333-92 à 96 du Code général des collectivités territoriales, pour l'année 2023.

Fixe le montant de cette taxe à 1.50 euro par tonne de déchets ménagers réceptionnés.

Décide à l'unanimité des membres présents et représentés que la taxe communale soit répartie comme suit :

80 % du montant de la taxe par tonne pour la commune d'ISLES LES MELDEUSES,

10 % du montant de la taxe par tonne pour la commune de TANCROU

10 % du montant de la taxe par tonne pour la commune d'ARMENTIERES EN BRIE

Objet: Institution et ajustement de la provision pour dépréciation des créances douteuses - DE 2022 026

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur ont échangé leurs informations sur les perspectives de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires, puis les écritures de dotations aux provisions, ne vous sont donc proposées qu'après concertation et accord. Dès lors qu'il existe, pour certaines créances, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur ou d'une contestation sérieuse), la créance doit être considérée comme douteuse. Dès lors, il convient d'être prudent en constatant une provision, car la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité de la commune peut s'avérer supérieure à celle effectivement recouvrée et générer une charge latente.

Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender cette incertitude, en fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 «Dotations aux provisions / dépréciations des actifs circulants».

La méthode proposée s'appuie sur l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter son recouvrement d'une créance. Des taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués de la manière suivante :

Exercice de prise en charge de la créance	Taux de dépréciation
N-1	0 %
N-2	25 %
N-3	50 %
Antérieur	100 %

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés

Article 1 : Retient pour le calcul aux dotations des provisions aux créances douteuses à compter de l'exercice 2023, la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance avec des taux forfaitaires de dépréciation tels que détaillés ci-dessus ;

Article 2 : Ne constitue aucune provision au titre de l'exercice 2022.

Article 3 : S'engage à actualiser annuellement le calcul et à inscrire au budget communal cette provision pour les prochains exercices.

Objet: Fixation de la durée du temps de travail (1 607 heures) au 01/01/2022 (annule et remplace la DE 2022 010 du 24 mars 2022) - DE 2022 027

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant l'avis du comité technique du Centre de Gestion de SEINE et MARNE, en date du 08/02/2022,

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Le Maire propose à l'assemblée :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365 jours
Repos hebdomadaire : 2 jours x 52 semaines	104 jours
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25 jours

Jours fériés	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombre d'heures travaillées = 228 jours x 7 heures	1596 heures arrondi à 1600 heures
+ Journée de solidarité	+ 7 heures
TOTAL EN HEURES	1 607 heures

Article 2 : Journée de solidarité

Le travail d'un jour férié précédemment chômé : **LUNDI DE PENTECÔTE**

Article 3 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 4 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entrent en vigueur à partir du 01/01/2022

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés **DECIDE** d'adopter la proposition du Maire inhérente à la fixation de la durée du temps de travail (1 607 heures), au 01/01/2022.

Objet: Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 - DE 2022 028

Monsieur le Maire :

- **informe** l'assemblée que la norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).

Elle est applicable :

- *De plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles ;*
- **Par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRe) ;**
- *Par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe).*

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14 : budget général.

Les budgets annexes des services publics industriels et commerciaux (eau, assainissement collectif et non collectif, transports urbains, zones d'activités, parking, ...) continueront d'utiliser la comptabilité M4 et ses déclinaisons (M4x et M4x).

Les organismes «satellites» de la commune (CCAS, Caisse des Écoles, etc...) appliqueront également le référentiel M57 à la même date.

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

- 2112. *Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues ;*
- 2113. *Un pré-requis pour présenter un compte financier unique ;*
- 2114. *L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes ;*

- **Précise** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.
- **Dit** que la M57 nécessitera la dématérialisation des actes budgétaires (utilisation de TOTEM, d'Actes Budgétaires et du PES Budget)

Le Conseil Municipal de ISLES LES MELDEUSES,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'avis conforme de Mme TAMIC, comptable du SGC de Meaux en date du 16 juin 2022

Où l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

ADOpte par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2023 ;

PRÉCISE que la norme comptable M57 s'appliquera aux budgets gérés actuellement en M14 : budget général.

AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Objet: Modification des statuts de la Communauté de Communes : débat et vote relatif à l'adoption du projet - DE 2022 029

Au cours de sa séance du 10 juin dernier, le Conseil communautaire a adopté un projet de modification des statuts de la Communauté de communes sur le Titre 2 : Compétences et le bloc de compétences facultatives, pour tenir compte de l'abandon par Ile-de-France Mobilités de l'organisation des circuits méridiens.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5214-16, L.5211-17 et L.5211-20,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2022-06/01, en date du 10 juin 2022 notifiée le 14 juin 2022,

CONSIDERANT le projet de statuts.

CONSIDERANT que les conseils municipaux des vingt-deux communes membres sont invités à se prononcer sur le projet de modification des statuts, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de la Communauté de commune du Pays de l'Ourcq.

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

I. Approuve le projet de modification des statuts de la Communauté de communes, tel qu'annexé à la présente ;

II. Charge Monsieur le Maire de la transmission de l'extrait conforme à la Sous-Préfecture de Meaux.

Objet: Adoption des règles de publication des actes (commune - de 3 500 hab.) - DE 2022 030

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Monsieur le Maire indique que l'ordonnance et le décret du 7 octobre 2021 susvisés ont modifié les règles de publication des actes des collectivités territoriales. Il précise que pour les communes de moins de 3 500 habitants, les modalités de cette publicité devront être choisies et fixées par délibération de l'assemblée délibérante : affichage, publication sur papier ou sous forme électronique. A défaut de délibération avant le

1^{er} juillet, les actes seront obligatoirement publiés sous forme électronique. A cet effet, les assemblées locales concernées sont invitées à se prononcer par délibération sur le choix retenu avant le 1er juillet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

1. d'adopter la modalité de publicité suivante :

Publicité des actes de la commune par affichage.

2. Charge Monsieur le Maire d'accomplir toutes les actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Objet: Remboursement par la Poste, des travaux d'aménagement de la "L'agence Postale Communale" engagés par la commune - DE 2022 031

Monsieur le Maire rappelle que suite à la délibération DE_2021_034 du 11 octobre 2021 ayant pour objet : Création d'une agence postale communale

Des travaux d'aménagement du bâtiment sont nécessaires préalablement à l'ouverture de l'agence postale.

La Poste s'est engagée par mail en date du 4 avril 2022 à rembourser les travaux d'aménagement avancés par la commune pour un total de 6 221.34 € correspondant à la somme des 2 devis présentés.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

· ACCEPTE le remboursement par LA POSTE pour l'engagement du cout des travaux,

Objet: Création d'un poste d'Adjoint technique territorial principal de 1ère classe - DE 2022 032

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, le Maire propose à l'assemblée la création d'un emploi d'Adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe

Suite à l'avancement de grade, l'ancien emploi correspondant à l'ancien grade détenu par l'agent est conservé pour anticiper d'éventuels recrutements, avancement de grade, ... :

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE

▪ la création, à compter du 1er juillet 2022, d'un emploi permanent à temps complet (35/35) d'Adjoint Technique territorial principal de 1^{ère} classe

PRECISE

- que les crédits suffisants seront prévus au budget
- qu'un arrêté sera pris concernant la création de ce poste

Objet: Création d'un poste d'Adjoint technique territorial principal de 2ème classe (17.30/35) - DE 2022 033

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, le Maire propose à l'assemblée la création d'un emploi d'Adjoint technique territorial principal de 2ème classe

Suite à l'avancement de grade, l'ancien emploi correspondant à l'ancien grade détenu par l'agent est conservé pour anticiper d'éventuels recrutements, avancement de grade, ... :

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE

▪ la création, à compter du 1er juillet 2022, d'un emploi permanent à temps non complet (17.30/35) d'Adjoint Technique territorial principal de 2ème classe

PRECISE

- que les crédits suffisants seront prévus au budget

- qu'un arrêté sera pris concernant la création de ce poste

Objet: Création d'un poste d'Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe - DE 2022 034

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, le Maire propose à l'assemblée la création d'un emploi d'Adjoint Administratif territorial principal de 1^{ère} classe

Suite à l'avancement de grade, l'ancien emploi correspondant à l'ancien grade détenu par l'agent est conservé pour anticiper d'éventuels recrutements, avancement de grade, ... :

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE

- la création, à compter du 1er juillet 2022, d'un emploi permanent à temps complet (35/35) d'Adjoint Administratif territorial principal de 1^{ère} classe

PRECISE

- que les crédits suffisants seront prévus au budget
- qu'un arrêté sera pris concernant la création de ce poste

Objet: Adoption du dispositif "Participation Citoyenne" - DE 2022 035

Après s'être fait présenter le dispositif « Participation Citoyenne » par l'Adjudant-Chef Patrick Sorre en présence du Major Patrick Payet

Qui consiste à encourager la population à adopter une attitude solidaire et vigilante ainsi qu'à informer les forces de l'ordre de tout fait particulier.

Encadrée par la gendarmerie nationale, la « participation citoyenne » vient conforter les moyens de sécurité publique.

Les principaux objectifs de la démarche :

- établir un lien régulier entre les habitants d'un quartier, les élus et les représentants de la force publique ;
- accroître la réactivité des forces de sécurité contre la délinquance d'appropriation ;
- renforcer la tranquillité au cœur des foyers et générer des solidarités de voisinages.

Une réunion publique sera organisée en septembre. Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité des membres présents et représentés l'adoption du dispositif « Participation Citoyenne »

Affaires diverses :

Madame Chanoinat demande si les conteneurs à vêtements près du cimetière vont être remis en place ?

Monsieur le Maire explique que c'est la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq via Covaltri qui a repris la compétence et qu'ils étudient dans quels villages et quels endroits les nouveaux conteneurs vont être installés.

Monsieur Belgardt signale que les crochets des filets au multisports récemment remplacés sont déjà manquants !

Monsieur le Maire l'a constaté et que malheureusement si ces dégradations persistent, ceux-ci ne seront plus remplacés

Madame Maas fait le point sur les derniers travaux effectués :

- Changement de fenêtres de toit dans les logements au 3 cour des prés et 10 rue de la gare
- Remplacement d'un vitrage fendu dans une classe
- Réparation de la jardinière route de Trilport détériorée après un accident de la route
- Remise en état du trottoir à hauteur du 8 route de Mary

La séance est levée à 21h30